

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 27 JUIN 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 19 L 'an deux mil vingt quatre le 27 juin
Présents : 13 +4 POUVOIRS le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
votants : 17 sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/06/2024

Elus présents : MM. LAGARDE Christian, Maire, MM BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, BARREAU André (Adjoints)

MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, GALARET Nathalie, GARBAY Silvain, GRATADOUR Reine, NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD Géraldine, WICART Tatiana.

Absents : Mme GRATADOUR, M. VICTOR..

Pouvoirs : M. BRIOULET à M. BODIN, Mme PEUGNET à MME BATAILLEY, M. BOURNAI à M. LAGARDE, MME ANIES à Mme GALARET

Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

DELIBERATION N°1-27062024 DELIBERATION MODIFICATIVE

DELIBERATION N°2-27062024 Travaux supplémentaires des fonctionnaires à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

DELIBERATION N°3-27062024 MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SIAEPA changement de l'indexation du loyer

DELIBERATION N°4-27062024 PRESENTATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

En annexe

Conformément à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du rapport, a débattu sur les objectifs du rapport et les données chiffrées de la consommation d'espaces sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2023.

Sur cette période la commune a consommé 14.6 hectares pour l'habitat dans des zones urbaines du plan local d'urbanisme. Aucune artificialisation des sols n'a été réalisée sur les espaces naturels agricoles ou forestiers.

Pour les années à venir, les objectifs fixés dans le P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et repris dans le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) n'ouvrent aucune dérogation pour l'artificialisation des sols dans les espaces naturels agricoles ou forestiers.

Rapport ci-après en annexe.

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Moulis-en-Médoc

Créé le 27/06/2024



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit pour la première fois, avant le mois de septembre 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

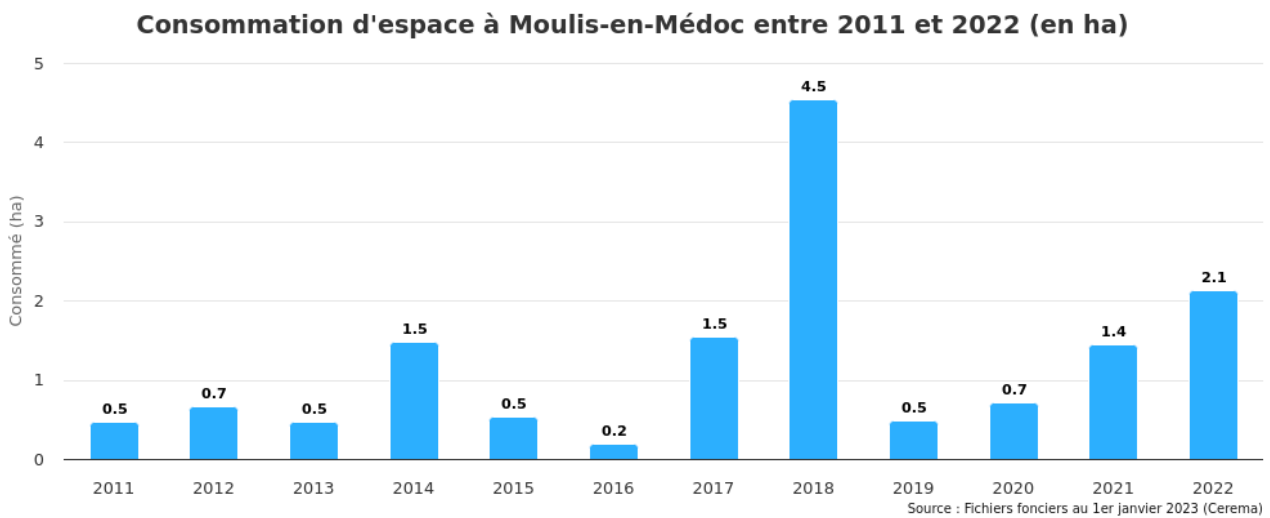
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour Moulis-en-Médoc une surface de 14.62 hectares.

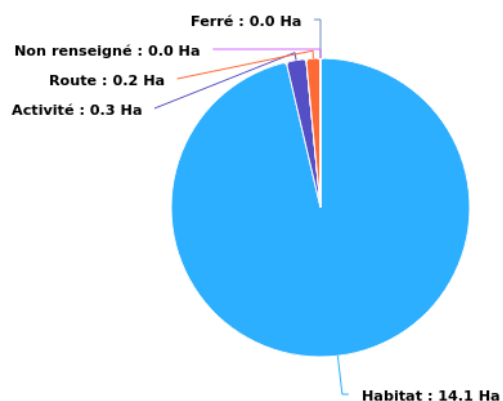


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Moulis-en-Médoc	0.5	0.7	0.5	1.5	0.5	0.2	1.5	4.5	0.5	0.7	1.4	2.1	14.6

Raisons des évolutions observées

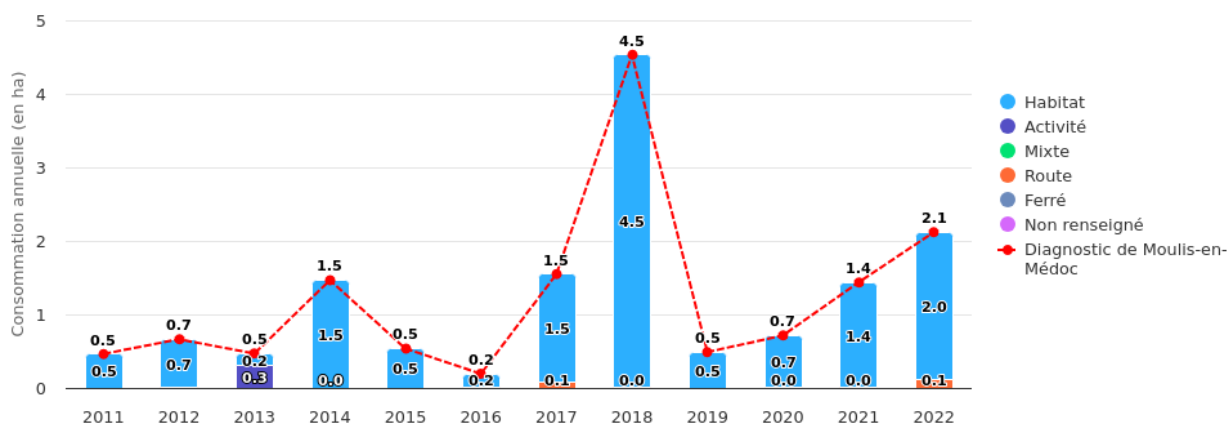
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Déterminants de la consommation d'espace de Moulis-en-Médoc entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de Moulis-en-Médoc entre 2011 et 2022 (en ha)



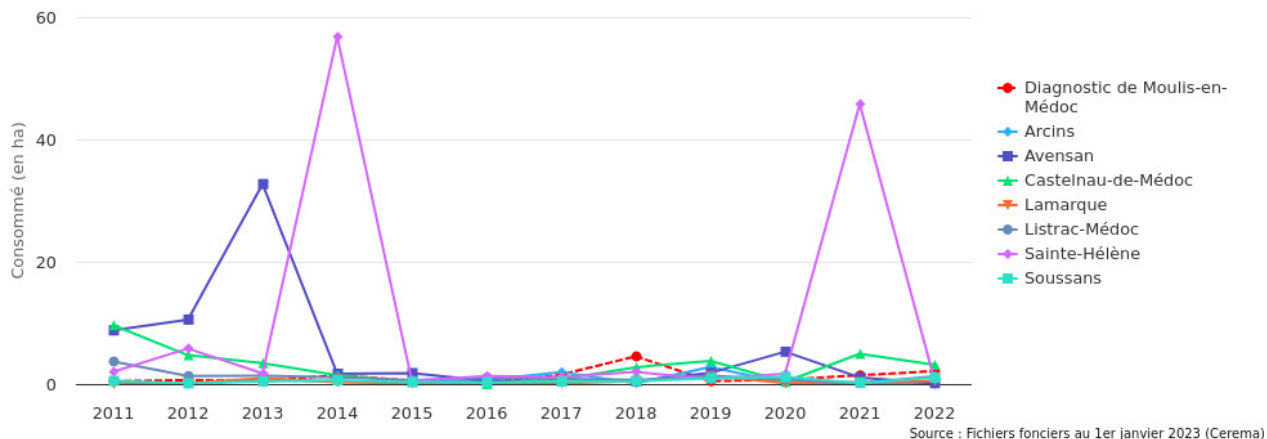
Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.5	0.7	0.2	1.5	0.5	0.2	1.5	4.5	0.5	0.7	1.4	2.0	14.1
Activité	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.5	0.7	0.5	1.5	0.5	0.2	1.5	4.5	0.5	0.7	1.4	2.1	14.6

Consommation annuelle des territoires voisins

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Moulis-en-Médoc et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



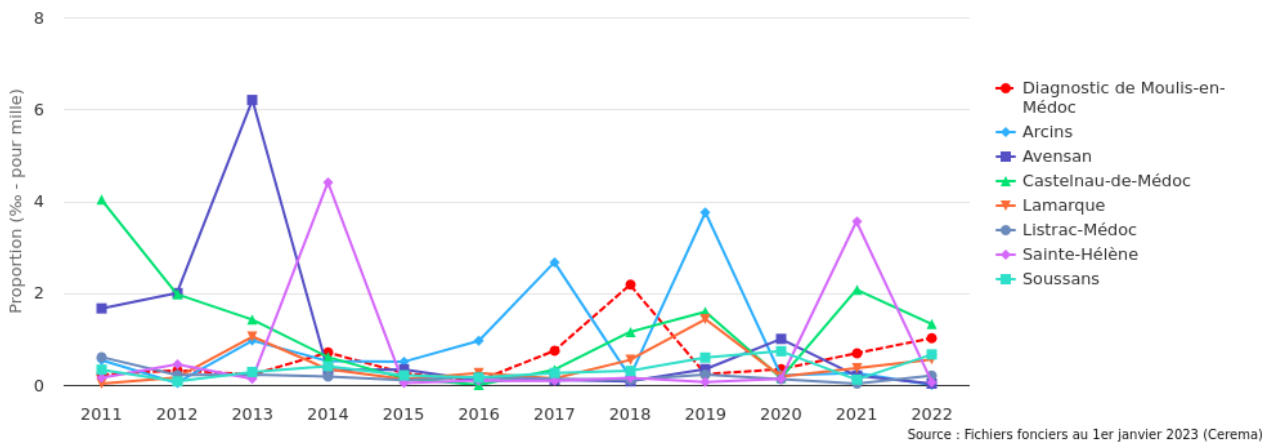
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Arcins	0.4	0.0	0.7	0.4	0.4	0.7	2.0	0.1	2.8	0.2	0.2	0.0	7.8
Avensan	8.8	10.5	32.7	1.7	1.8	0.5	0.6	0.4	1.8	5.3	1.1	0.1	65.3
Castelnau-de-Médoc	9.6	4.7	3.4	1.5	0.3	0.0	0.8	2.8	3.8	0.4	5.0	3.2	35.4
Lamarque	0.0	0.1	0.9	0.3	0.1	0.2	0.1	0.5	1.3	0.2	0.3	0.5	4.7
Listrac-Médoc	3.7	1.3	1.3	1.1	0.6	1.0	0.8	0.7	1.4	0.8	0.2	1.2	14.2
Sainte-Hélène	2.0	5.8	1.7	56.8	0.5	1.3	1.2	2.0	0.8	1.7	45.8	0.8	120.4
Soussans	0.5	0.1	0.4	0.6	0.3	0.2	0.4	0.5	0.9	1.1	0.2	1.0	6.5

Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires

voisins.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Moulis-en-Médoc et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Arcins	0.5	0.0	1.0	0.5	0.5	1.0	2.7	0.2	3.8	0.2	0.3	0.0	10.6
Avensan	1.7	2.0	6.2	0.3	0.3	0.1	0.1	0.1	0.3	1.0	0.2	0.0	12.4
Castelnau-de-Médoc	4.0	2.0	1.4	0.6	0.1	0.0	0.3	1.2	1.6	0.2	2.1	1.3	14.8
Lamarque	0.0	0.2	1.1	0.3	0.1	0.3	0.1	0.5	1.4	0.2	0.4	0.6	5.2
Listrac-Médoc	0.6	0.2	0.2	0.2	0.1	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.0	0.2	2.3
Sainte-Hélène	0.2	0.5	0.1	4.4	0.0	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	3.6	0.1	9.3
Soussans	0.3	0.1	0.3	0.4	0.2	0.2	0.3	0.3	0.6	0.7	0.1	0.7	4.1

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées à traiter en 2031
Sur le territoire de Moulis-en-Médoc, ce calcul sera fait en 2031.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
CETTE RUBRIQUE SERA COMPLETE EN 2031.

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates. Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme
CETTE EVALUATION SERA FAITE EN 2031.

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates..

la commune de MOULIS EN MEDOC n'a pas de projet d'extension de zones constructibles sur les espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés dans son P.L.U.

La Commune de MOULIS EN MEDOC rappelle les objectifs qu'elle s'est fixés dans le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui sont les suivants :

- Valoriser et affirmer l'intérêt patrimonial de la présence des espaces naturels et agricoles (espaces boisés, haies, prairies, vignes, zones humides des cours d'eau, etc.) du territoire communal en limitant les futures constructions aux PAU (Partie Actuellement urbanisées) bénéficiant du réseau d'assainissement ou à proximité (Le Bourg, Petit-Poujeaux, Grand-Poujeaux, Médrac, etc.)
- Identifier les éléments de paysages à préserver participant à l'identité de la commune et à l'agrément de son cadre de vie ;
- S'appuyer sur la trame verte existante (coupures vertes liées aux espaces forestiers, viticoles et aux prairies) comme éléments de composition urbaine, et la renforcer si besoin, comme élément vecteur de qualité de vie ;
- Protéger les principaux espaces boisés en fonction des nécessités environnementales, urbaines et des qualités paysagères sans compromettre les activités viticoles ;
- Protéger les ruisseaux et renforcer leurs abords par la consolidation de la structure paysagère « paysages de l'eau » ;
- Conserver les haies existantes d'intérêt paysager : en créer ou les conserver d'une part, en tant que coupure dans les zones tampons entre vignes et urbanisation, et d'autres part, en tant que vecteur de biodiversité ;

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :

